RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération n° 20181104-0029

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)

« *Nihil nisi a numine* »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit le onze du mois d'AVRIL à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 5 Avril 2018 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :
Mme Béatrice ALLOSIA. M. Roland BERNARD, M. Paul DAVIN, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Benoît GOSSELIN, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme MILLON Florence, M. Christian PARPILLON, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Marion PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents et représentés : Mme Martine MARC ayant donné pouvoir à Mme Béatrice ALLOSIA, M. Pierre-Yves MOTTE ayant donné pouvoir à M. Christian PARPILLON.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emilie DROUHOT

MODIFICATION DU TAUX POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

PLU DE L'EX COMMUNE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR – PLU DE L'EX COMMUNE DE BENEVENT ET CHARBILLAC – TERRITOIRE DE L'EX COMMUNE DES INFOURNAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 à L331-46,
VU la délibération du 24 Novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement sur l'ex commune de Saint Bonnet en Champsaur et fixant une différenciation du taux par secteurs,
VU la délibération du 25 Novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement sur l'ex commune de Bénévent et Charbillac
VU la délibération du 21 Novembre 2013 n°20162111-088 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de l'ex commune des Infournas,
CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains équipements publics importants : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs et humides,

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er Mars 2012, la taxe d'aménagement s'est substituée à la taxe locale d'équipement.
Dorénavant, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.
Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif fiscal est fixé légalement à 1%.
Les communes ont, néanmoins la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%. Ledit taux de 5% permet de garantir une stabilité de l'assiette et des recettes par rapport à la situation antérieure sous l'égide de la taxe locale d'équipement.
L'article L331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements public généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-200034502-20180411-20181104-0029-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/04/2018
Publication : 30/04/2018

Délibération n°
20181104-0029

Le Maire précise que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après l'article L331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1er janvier suivant.
Pour les communes non compétentes en droit (ne disposant pas de PLU), la taxe d'aménagement peut être instituée à tout moment par simple délibération, mais son taux doit également être fixé avant le 30 novembre de l'année n-1 pour être perçue au cours de l'année n.

Le Maire précise à l'assemblée que le taux de 3% ne finance qu'une partie du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers et qu'il serait nécessaire de majorer ce taux à 5%.

Ainsi, il propose de majorer le taux de 3% à 5% sur le territoire de l'ex commune des Infournas, sur le territoire de l'ex commune de Bénévent et Charbillac et sur le territoire de l'ex commune de Saint Bonnet en Champsaur à l'exception du secteur n°1 sur lequel s'applique un taux de 9%.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-200034502-20180411-20181104-0029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/04/2018
Publication : 30/04/2018

- **DE MODIFIER** le taux pour la part communale de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire de l'ex commune de Bénévent & Charbillac, le taux de la taxe d'aménagement est modifié et s'établit à 5%,
- sur l'ensemble du territoire de l'ex commune des Infournas, le taux de la taxe d'aménagement est modifié et s'établit à 5%,
- sur le territoire de l'ex commune de Saint Bonnet en Champsaur, à l'exception du secteur n° 1, délimité sur le plan annexé, le taux de la taxe d'aménagement est modifié et s'établit à 5%,
- sur le secteur n° 1, délimité au plan annexé, de l'ex commune de Saint Bonnet en Champsaur, le taux de la taxe d'aménagement reste applicable à 9%.

- **DE PRECISER QUE** le taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement ne sera applicable qu'à compter du 1er Janvier 2019,

- **DE PRECISER** que la présente délibération est valable pour une période d'une année reconductible.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	17
représentés	2
Pour :	16
Abstention :	0
Contre :	3

Ainsi fait et délibéré le 11 Avril 2018

Pour copie conforme

Le Maire
Laurent DAUMARK